



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0052		
Demande du :	05/07/2024 - affichée en Mairie le : 08/07/2024	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :	30/07/2024	
Dossier complet depuis le :	30/08/2024	
Par :	Monsieur COLLERY Morgan	SP créée : 124.3 m²
	Madame COLLERY Lysiane - 932A CHEMIN DE LA FOURMILLIERE 84400 ROBION	
Demeurant à :	923 a Chemin de la Fourmillière 84400 ROBION	
Pour des travaux de :	Construction d'une habitation principale avec annexe et terrasse	
Sur un terrain sis :	268 Route de Petit Palais 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BC-0685, BC-0686	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le courriel en date du 16/10/2024 demandant le retrait de l'autorisation susvisée.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire PC08405424F0052 accordé en date du 07/10/2024 est retiré

Décision exécutoire le 28 OCT. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 OCT. 2025

Pour le Maire,
Monsieur Le Premier Adjoint,



Denis SERRE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-